

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 JUILLET 2016 A 18 H. 30**

AFFAIRES GENERALES	2
I. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE. TRANSFERT DU PATRIMOINE.....	2
II. INTERCOMMUNALITE. PROJET DE PERIMETRE D'UN SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE ET DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES	7
III. INTERCOMMUNALITE. PROJET DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA FORCE.....	8
FINANCES	8
IV. DECISION MODIFICATIVE N° 2016-02.....	8
ENFANCE - JEUNESSE	9
V. CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE GINESTET ET LUNAS POUR LE TRANSPORT ET L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE	9
VI. PERISCOLAIRE. MODIFICATION DES HORAIRES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)	10
RESSOURCES HUMAINES	12
VII. REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT	12
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
INFORMATIONS DIVERSES.....	13

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 JUILLET 2016 A 18 H. 30**

- PRESENTS :** Jean-Paul ROCHOIR ; Michel BORDERIE ; Catherine CLAVEL ; Jean-Louis LANAU ; Jean-François MAURY ; Olivier DUPUY ; Colette VEYSSIÈRE ; Jean-Claude JOURDAN ; Gisèle FOURNIER ; Martine BORDERIE ; François VILLATTE ; Pierre DELPEUCH ; Catherine ARNOUILH ; Virginie BARDET ; Marie-Laurence DELMAR ; Cyril GOUBIE ; Michel SEJOURNE ;
- POUVOIRS :** Raphaëlle LAFAYE à Virginie BARDET ; Nathalie TRAPY à Jean-Paul ROCHOIR ; Marie-Lyne SEELI à Martine BORDERIE ; Didier GUECHOU à Jean-François MAURY ; Catherine LABAT à Cyril GOUBIE ; Jérôme PAPATANASIOS à Marie-Laurence DELMAR ; Isabelle GRENIER à Michel SEJOURNE
- EXCUSES :** Béatrice GUILIANELLI ; Yves RÉMON
- ABSENTS :** Jordan TESSIER

Mme Catherine ARNOUILH est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal est adopté à la majorité (18 pour, 6 abstentions).

M. LE MAIRE propose l'ajout d'un point VII à l'ordre du jour, qui est accepté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

I. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE. TRANSFERT DU PATRIMOINE

Rapporteur : M. Olivier DUPUY

Considérant que par arrêtés préfectoraux successifs, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est vue dotée de compétences étendues dans différents domaines, que ce soit à titre facultatif, obligatoire ou optionnel.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales la mise à disposition, sans transfert de propriété, est constatée par un procès

verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Considérant qu'il convient de considérer contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que l'évaluation de leur remise en état le cas échéant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et cadre de la mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Le Fleix, Fraisse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, **Prignonrieux**, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Gery, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, et Saint-Pierre-d'Eyraud mettent à la disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise les biens meubles et immeubles dont elles sont propriétaires pour exercer les compétences transférées en 2013.

Le présent procès verbal a donc pour objet de préciser les modalités de ces mises à dispositions.

Article 1 – Principe de la mise à disposition.

Concernant le transfert de biens, au bénéfice de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), l'article L.5211 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de la « substitution » de l'E.P.C.I. aux communes membres de l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées. La substitution de personnes morales porte tant sur les droits patrimoniaux que sur l'ensemble des contrats, y compris les emprunts.

La mise à disposition gratuite des biens, équipements et services constitue le régime de droit commun obligatoire en matière de transferts patrimoniaux. Cette mise à disposition est une simple transmission des droits et des obligations du propriétaire à l'exclusion du transfert du droit d'aliénation.

Elle emporte un changement d'affectataire du domaine public sans modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés, ces biens étant imprescriptibles et inaliénables.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi de manière contradictoire entre la commune antérieurement compétente et l'E.P.C.I.. Le procès-verbal, annexé à l'arrêté de création de l'E.P.C.I., précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens transférés et l'évaluation de la remise en état le cas échéant.

L'E.P.C.I. prend en charge l'intégralité des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice au lieu et place du propriétaire.

De même, l'E.P.C.I. procède à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En ce qui concerne les contrats, ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement

informer les cocontractants de cette substitution, afin de leur permettre notamment d'adresser désormais leurs demandes de paiement à l'E.P.C.I. Cette information est réalisée selon les règles applicables à chaque cas d'espèce. Le cocontractant ne peut pas imposer de modifications des contrats existants, ni leur résiliation, si le groupement opte pour leur maintien.

Lorsqu'une commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un de ces emprunts équivaut à la charge financière des équipements transférés, sans qu'il existe nécessairement de lien avec les équipements.

Cependant, si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant pour atteindre la valeur du poids financier des équipements transmis, il est possible de déterminer, au sein d'un emprunt, une quote-part permettant d'atteindre cette charge financière. L'E.P.C.I. peut verser sa quote-part des annuités, soit à la commune, soit à la banque.

Les biens mis à disposition figurent sur l'état de l'actif et sont valorisés pour leur coût historique comprenant le coût d'acquisition ou de réalisation des équipements, majoré des frais annexes et accessoires. Le transfert d'un bien de l'actif emporte également le transfert du passif utilisé pour financer ledit bien.

La collectivité propriétaire (la commune) constate au débit du compte 242xx la valeur nette comptable (V.N.C.) du bien transféré, en contrepartie du crédit au compte 21xx.

L'E.P.C.I. bénéficiaire constate au débit du compte 217xx la V.N.C. afin de consigner ce bien à l'actif en contrepartie du crédit au compte 1027. La dette et les subventions d'équipement sont prises en compte par le crédit du compte 164 (ou 1687 lorsque l'identité de l'emprunteur n'est pas modifiée) pour 6 000 euros et du compte 13 pour 3 600 euros en contrepartie du débit du compte 1027.

Ainsi, l'E.P.C.I. procède au remboursement de la dette et pratique l'amortissement des biens reçus au titre de la mise à disposition. Dans le même temps, les travaux réalisés sur ces biens ainsi que les adjonctions de valeurs sont enregistrés en débit du compte 2317, puis réintégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

Ainsi, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice. Cependant, la loi autorise un transfert en pleine propriété, à titre onéreux des biens du domaine privé, reçu au titre de la mise à disposition, ainsi que des zones d'activités économiques.

Contrairement à la mise à disposition, le transfert en pleine propriété emporte modification du régime de domanialité auquel sont soumis les biens concernés et confère au bénéficiaire le droit d'aliéner lesdits biens.

La commune transfère à l'E.P.C.I. l'ensemble des droits patrimoniaux ainsi que le droit de propriété.

L'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens remis à un prix correspondant à leur valeur vénale.

Cette faculté ne peut s'exercer que sur les biens du domaine privé, comprenant notamment des biens désaffectés et déclassés du domaine public.

Le prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens en raison des travaux effectués par l'E.P.C.I. et des charges acquittées par celui-ci, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la commune ;
- ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par l'E.P.C.I.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. Le transfert en pleine propriété s'analyse comme une cession d'immobilisation.

Cette cession peut se faire :

- pour un prix zéro, il n'y a alors que transfert d'actifs ;
- ou à titre onéreux, par exemple, à hauteur du montant des emprunts restant à courir.

Article 2 – Description des biens.

1. La voirie.

Les voiries communales transférées sont définies comme faisant partie du domaine public et destinées à écouler une circulation d'intérêt général. Sont exclues les voies privées ouvertes à la circulation publique.

La voirie est constituée des éléments suivants : trottoirs, accotements, signalisation directionnelle et équipements de sécurité, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif. Elle exclue sur la voirie transférée : les arbres d'alignement, massifs espaces verts et d'ornements et la micro signalisation, considérés comme liés à l'aménagement urbain.

La police de conservation est assurée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur toutes les voiries transférées. Les pouvoirs de police de circulation ou de stationnement restent exercés par les maires.

Le linéaire de voirie transféré par commune s'établit comme suit :

- L'état des voiries communales transférées au 1er janvier 2013 figure en annexe n°1 du présent procès-verbal.
- La liste de l'ensemble des voiries communales est présentée en annexe n° 2.

2. Les biens mobiliers.

Les biens concernés sont les mobiliers et matériels informatiques, ainsi que les véhicules professionnels affectés au fonctionnement des services transférés par les communes.

- Le mobilier : Le mobilier et matériel de bureau concerné, réparti par commune et par service, figure dans le tableau en annexe n°3 pour leur valeur nette comptable.
- Le matériel informatique : Le mobilier et matériel de bureau concerné, réparti par service, figure dans le tableau en annexe 3 pour leur valeur nette comptable.
- Les véhicules : La liste des véhicules mis à disposition par service, figure dans le tableau en annexe n°3 du présent procès-verbal.

3. Les biens immobiliers.

Commune de Prignonrieux

- Jeunesse et Sport : L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux
- Enfance : La micro crèche de Prignonrieux

Les biens mis à disposition figurent sur les plans en annexe n°3 du présent procès verbal.

Article 3 – Conditions de la mise à disposition.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Article 4 – Comptabilisation des biens mis à disposition.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles est constatée comptablement par opérations d'ordre non budgétaires dans les comptes de chaque commune concernée et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise passées par le Trésorier compétent pour chaque collectivité :

- Mme le Trésorier de La Force pour les communes de Bosset, Le Fleix, La Force, Fraisse, Ginestet, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Gery et Saint-Pierre-d'Eyraud

Ces écritures seront passées à partir de l'inventaire comptable joint en annexe n° 5.

Article 5 – Obligations de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, bénéficiaire des différentes mises à disposition, s'engage à assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure toutes les actions pour garantir le maintien en état des biens mis à disposition et notamment leur renouvellement, reconstruction, démolition, surélévation ou addition de construction.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune d'origine du bien mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est substituée dans les droits et obligations afférents aux biens mis à disposition.

Article 6 – Date d'entrée en vigueur de la mise à disposition.

Les biens, objets du présent procès verbal, sont donc mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7 – Fin de la mise à disposition.

La mise à disposition prendra fin en cas de retrait de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de la compétence objet de la mise à disposition dans le cadre du transfert, ou en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La reprise des biens mobiliers et immobiliers s'effectuera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Avenant.

Toutes modifications des clauses du présent procès verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et du ou des conseils municipaux concernés.

Article 9 – Litiges.

Pour toute difficulté d'application du procès verbal, les communes et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conviennent de saisir M. le Préfet de la Dordogne avant tout recours contentieux.

* * *

Contrairement à ce qui est mentionné dans le projet de PV, les bâtiments de l'ALSH n'a pas vocation à être transféré à l'intercommunalité. En effet, il a été prévu, dans le cadre des refacturations issues de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (Cletc), que les « *bâtiments restent communaux et sont mis à disposition de la CAB pour la part de temps correspondant à l'exercice de la compétence centre de loisirs* ». A ce titre, l'attribution de compensation intègre un « loyer » équivalent à l'occupation des locaux qui est refacturée annuellement à la CAB tant que cette dernière occupe lesdits locaux. Cette mention sera rectifiée sur le PV après son approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la commune de Prigonrieux au titre des différentes compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du retrait des bâtiments de l'ALSH de la liste des biens transférés ;**
- **d'autoriser le Maire à signer ce procès-verbal et les conventions correspondantes.**

II. INTERCOMMUNALITE. PROJET DE PERIMETRE D'UN SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE ET DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Rapporteur : M. François VILLATTE

Par courrier du 26 mai 2016, M. le Préfet de la Dordogne a transmis l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur Syndicat de gestion forestière, en application de la proposition n° 36 du schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant la fusion du Syndicat intercommunal DFCI de la Forêt du Landais avec ceux de la Forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villamblard, des coteaux du Périgord noir. Le conseil municipal a débattu de cette proposition lors de sa séance du 5 novembre 2015.

Le nouveau syndicat comporterait 108 communes.

Conformément aux dispositions prévues par la Loi NOTRe (en particulier l'article 35 III), ce projet de périmètre est soumis à l'avis du conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté.

L'accord des communes doit être exprimé par une double majorité : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale.

En cas d'accord des communes, la fusion des syndicats sera actée par arrêté préfectoral. En cas de désaccord, l'Etat pourra envisager d'appliquer la procédure de « passer outre », nécessitant la consultation de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (11 défavorables, 2 favorables, 11 abstentions), décide :

- **d'émettre un avis défavorable sur la Proposition n° 36 prévoyant la Fusion du syndicat intercommunal de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double, du syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt, du syndicat intercommunal de DFCI de voirie forestière de Villamblard, du syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du syndicat intercommunal de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir.**

III. INTERCOMMUNALITE. PROJET DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA FORCE

Rapporteur : Mme Virginie BARDET

Par courrier du 26 mai 2016, M. le Préfet de la Dordogne a notifié à la Ville son intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Force, en application de la proposition n° 34 du schéma départemental de coopération intercommunale, au 1^{er} janvier 2017.

La Loi NOTRe ayant conservé le principe que le transport scolaire est une compétence obligatoire des Communautés d'agglomération sur l'intégralité de leur territoire (par dérogation aux dispositions selon lesquelles le transport scolaire passera au 1.9.2017 de la compétence du Département à celle de la Région), le SIVOS doit être dissout dans la mesure où toutes ses communes sont membres de la CAB.

Concernant le complexe sportif géré par le SIVOS, le Préfet indique que, ce complexe comprenant un gymnase et un terrain de football bénéficiant aux élèves du collège ainsi qu'à 18 associations différentes, « *il ne fait aucun doute que cette structure est typiquement d'envergure communautaire* » et doit être pris en charge par la CAB qui a déjà retenu 2 équipements au titre de sa compétence « équipement sportifs ».

Conformément aux dispositions prévues par la Loi NOTRe (en particulier l'article 35 III), ce projet de périmètre est soumis à l'avis du conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté.

L'accord des communes doit être exprimé par une double majorité : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale.

En cas d'accord des communes, la fusion des syndicats sera actée par arrêté préfectoral. En cas de désaccord, l'Etat pourra envisager d'appliquer la procédure de « passer outre », nécessitant la consultation de la Commission départementale de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (14 défavorables, 10 abstentions), décide :

- **d'émettre un avis défavorable sur la Proposition n° 34 prévoyant la dissolution du SIVOS au 1^{er} janvier 2017.**

FINANCES

IV. DECISION MODIFICATIVE N° 2016-02

Rapporteur : M. Jean-Louis LANAU

Afin d'assurer l'exécution budgétaire de l'exercice 2016, il est nécessaire de réaliser des transferts de crédits entre chapitres budgétaires :

Section de fonctionnement

Imputation		Dépenses	Recettes	Commentaires
6162 - 011	Assurance obligatoire dommage – construction	8 309,00		Espace socio-culturel
6811	Dotations aux amortissements	335 000,00		Changement d'article
68112	Dotations aux amortissements	-335 000,00		
7411	Dotation forfaitaire	0	3 223,00	Notifications des dotations de l'Etat
74121	Dotation de solidarité rurale	0	26 450,00	
74127	Dotation nationale de péréquation	0	-3 828,00	
022	Dépenses imprévues	17 536,00		
		25 845,00	25 845,00	

Section d'investissement

Imputation		Dépenses	Recettes	Commentaires
100 - 21578	Opérations diverses	1 000,00	0	Matériel ST
100 - 2188	Opérations diverses	5 000,00	0	Radars pédagogiques
129 - 1331	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0	199 500,00	Subvention de l'Etat pour l'espace socio-culturel
127 - 2315	Réserve travaux futurs	193 500,00		
		199 500,00	199 500,00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 pour, 6 abstentions), décide :

- d'approuver la décision modificative n° 2016-02.

ENFANCE - JEUNESSE

V. CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE GINESTET ET LUNAS POUR LE TRANSPORT ET L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : M. Michel BORDERIE

Les communes de Ginestet et de Lunas, regroupées au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), souhaitent faciliter l'accès des enfants scolarisés au RPI au service extrascolaire les mercredis après-midi en période scolaire.

Dans ce cadre, les communes sollicitent la Ville de Prigonrieux pour que les enfants puissent également accéder au restaurant scolaire.

Afin d'encadrer ce dispositif, une convention entre les différentes parties prenantes viendra définir les conditions d'organisation du transport des enfants ainsi que les modalités d'accès au restaurant scolaire.

Les dispositions suivantes sont prévues :

- Périmètre :
 - Enfants concernés : enfants scolarisés au RPI, dans la limite de 15 par jour, ou à l'école de Peymilou ;
 - Période : mercredi en période scolaire
- les communes de Lunas et de Ginestet sont responsables de l'organisation du transport collectif des enfants concernés du RPI, ainsi que de ceux de l'école de

- Peymilou (Prignonrieux), depuis le RPI jusqu'au restaurant scolaire de Prignonrieux ;
- la Ville de Prignonrieux assure la préparation et le service des repas, dans la limite de 15 enfants par mercredi après-midi. Pendant le temps du repas, tous les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune. L'accès au service de restauration scolaire sera réservé aux enfants pour lesquels les parents auront préalablement complété un dossier d'inscription périscolaire et acheté un droit d'accès au restaurant scolaire (« ticket de cantine »). Le tarif appliqué est celui correspondant au tarif normal.
 - Pendant le temps du repas et pour aider au service, les communes du RPI Ginestet-Lunas mettent un agent à disposition de la Ville de Prignonrieux, placé sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.
 - Le transport scolaire est pris en charge par chacune des communes à hauteur d'un tiers du montant de la dépense.
 - les communes du RPI Ginestet-Lunas s'assurent de mettre en place les moyens humains suffisants à l'accompagnement des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le principe de l'accès des enfants du RPI Ginestet-Lunas au restaurant scolaire les mercredi-après-midi, afin de faciliter leur fréquentation au centre de loisirs extra-scolaire ;**
- **d'approuver l'organisation et la prise en charge du transport des enfants de l'école de Peymilou par les communes du RPI Ginestet-Lunas ;**
- **d'autoriser le Maire à réaliser les formalités administratives et à signer tout acte nécessaire à cette fin.**

VI. PERISCOLAIRE. MODIFICATION DES HORAIRES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Rapporteur : Mme Catherine CLAVEL

A l'issue de l'évaluation partenariale de son Projet éducatif territorial (PEDT), la Ville souhaite revoir l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016-2017, en conformité avec la réglementation, pour les 3 écoles communales.

Une réunion avec les différentes parties (enseignants, parents d'élèves, animateurs, élus, CAF) a eu lieu le 2 mai dernier.

Plusieurs aspects majeurs ressortent de l'évaluation :

- L'utilité de la réforme des rythmes ne paraît pas évidente pour les parents d'élèves, même si les enseignants reconnaissent l'intérêt de disposer de cinq matinées pour les apprentissages scolaires ;
- la satisfaction globale des parents d'élèves et des enfants quant aux activités proposées par la commune, ainsi qu'à leur diversité (sport, arts...) ;
- une fréquentation à hauteur de 60 % ;
- la fragmentation des activités périscolaires en 4 périodes de 45 minutes ne laisse pas un temps suffisant pour l'organisation d'une activité de qualité. Dans les faits, le temps réellement dévolu à l'activité s'approche d'une vingtaine de minutes ; cela ne permet pas non plus l'utilisation des infrastructures communales (citystade...) ;
- les enfants ne peuvent pas choisir leurs activités, temps insuffisant pour faire des groupes ;
- le partenariat avec les enseignants, notamment pour bien ajuster la transition entre le temps scolaire et périscolaire ;
- la bonne mobilisation des acteurs locaux :

- associations locales, pour proposer des activités périscolaires : clubs de football, de basket (Gardonne), de tir à l'arc, du rugby, boxe...
- services de la CAB (médiathèque, ludothèque).
- le coût du TAP (prévisions 2016/2017) :
 - dépenses (personnel / achats...) : 59 000 €
 - recettes (CAF, Fonds de soutien) : 43 000 €

NB : Prignonrieux a obtenu, pour 3 années, la reconduction de l'aide majorée de l'Etat, qui avait été perdue pour l'année scolaire 2014/2015 par application des critères des dotations : l'aide passe de 50 € à 90 € par enfant, soit 13 880 € supplémentaires pour 2015/2016.

Afin de répondre à cette évaluation, une proposition consiste en la mise en place de nouveaux horaires, en regroupant les heures périscolaires sur deux jours, ce qui permettrait notamment de réduire les dépenses. Les nouveaux horaires seraient les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30	8h30 – 11h30
Pause méridienne	11h30 – 13h30	11h30 – 13h30		11h30 – 13h30	11h30 – 13h30
Classe	13h30 – 16h30	13h30 – 15h00		13h30 – 16h30	13h30 – 15h00
TAP		15h00 – 16h30			15h00 – 16h30

Après consultation des différents conseils d'école, seule l'école de Peymilou a adopté ses nouveaux horaires. Les écoles maternelle et élémentaire du Bourg conserveront leurs horaires actuels, à titre dérogatoire de l'organisation retenue par la Ville.

Pour l'école maternelle du bourg :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00
Pause méridienne	12h00 – 13h30	12h00 – 13h30		12h00 – 13h30	12h00 – 13h30
Classe	13h30 – 15h45	13h30 – 15h45		13h30 – 15h45	13h30 – 15h45
TAP	15h45 – 16h30	15h45 – 16h30		15h45 – 16h30	15h45 – 16h30

Pour l'école élémentaire du bourg :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45	8h45 – 11h45
Pause méridienne	11h45 – 13h45	11h45 – 13h45		11h45 – 13h45	11h45 – 13h45
Classe	13h45 – 16h00	13h45 – 16h00		13h45 – 16h00	13h45 – 16h00
TAP	16h00 – 16h45	16h00 – 16h45		16h00 – 16h45	16h00 – 16h45

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de se prononcer sur la nouvelle organisation proposée,**
- **d'autoriser le Maire à réaliser les formalités administratives et à signer tout acte à cette fin.**

RESSOURCES HUMAINES

VII. REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Rapporteur : M. LE MAIRE

A la demande d'un agent municipal et pour convenances personnelles, il est proposé de réduire le temps de travail hebdomadaire de l'agent de 31 heures à 29,5 heures à compter du 1er septembre 2016. La modification du temps de travail étant inférieure à 10 %, la saisine préalable du Comité technique paritaire n'est pas nécessaire.

Service	Grade	Temps de travail hebdomadaire initial	Temps de travail hebdomadaire modifié	Date d'effet
Enfance - Jeunesse	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	31 heures	29,5 heures	1.9.2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification susmentionnée ;
- de modifier le tableau des effectifs ;
- d'autoriser le Maire à accomplir les formalités administratives et à signer tout acte à cette fin.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibérations en date du 17 avril 2014 et du 5 février 2016, le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour exercer, au nom de la commune, un certain nombre d'attributions.

- N° 2016-08. Avenants au lot n° 2 du marché portant sur la transformation de la salle des fêtes en espace socio-culturel, pour une plus-value HT de 6 608 € (coiffante)
- N° 2016-09. Avenant au marché de maîtrise d'œuvre "aménagement sanitaire pour tous au complexe sportif", fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- N° 2016-10. Avenant aux lots n° 10 et 11 du marché portant sur la transformation de la salle des fêtes en espace socio-culturel, pour une plus-value HT de 12 595,94 € (Alimentation électrique du mât extérieur ; boucle magnétique ; volets roulants ; borne forains extérieurs ; pendrillons)
- N° 2016-11. Avenant aux lots n° 3 et 4 du marché portant sur la transformation de la salle des fêtes en espace socio-culturel, pour une plus-value HT de 4 667,59 € (habillage façade, porte métallique, escaliers pour accès scène)

INFORMATIONS DIVERSES

* * *

La séance est close à 20h10.

* * *